

Arrêt

n° 65 726 du 24 août 2011
dans l'affaire X / I

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F. F. DE LA I^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 14 juillet 2010 par X, qui déclare être de nationalité rwandaise, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 16 juin 2010.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observation.

Vu l'ordonnance du 4 mai 2011 convoquant les parties à l'audience du 1^{er} juin 2011.

Entendu, en son rapport, O. ROISIN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me J. CIKURU MWANAMAYI loco Me C. NTAMPAKA, avocat, et K. GUENDIL, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

«A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité rwandaise et d'origine ethnique Hutu. A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants.

Le 20 décembre 2006, alors que vous vous trouvez au domicile de votre tante (chez qui vous vivez), 4 militaires vous interpellent. Rapidement, ceux-ci vous invitent à les suivre, avançant que quelqu'un détient un message vous étant destiné. Les 4 militaires vous emmènent jusqu'à Kacyiru et vous

présentent à un dénommé [R.] (ancien ami de votre père, membre comme lui des EX FAR - Forces Armées Rwandaises). Ce dernier vous apprend que votre père (que vous avez perdu de vue depuis une quinzaine d'années) est toujours en vie et vous invite à lui écrire une lettre, ce que vous faites.

Au mois de janvier 2007, votre père vous joint pour la première fois sur votre téléphone personnel. Ensuite, vous entrez en contact avec lui à 3 reprises : en avril 2007, en juillet 2007 et une dernière fois en septembre 2007. Le 31 juillet 2007, alors que vous rentrez du travail, une inconnue vous apostrophe et vous annonce que des individus veulent vous parler à l'église de la Sainte Famille. Arrivée sur place, vous finissez par embarquer à bord d'un véhicule où vous retrouvez 2 des 4 militaires étant venus vous trouver en décembre 2006. Après 30 minutes de route, vous êtes emmenée dans un lieu inconnu (les vitres de la voiture ne vous permettant pas de voir à l'extérieur du véhicule). Arrivée sur place, vous êtes interrogée à propos des échanges téléphoniques que vous avez eus avec votre père. Vous êtes maltraitée et vous êtes notamment accusée de fournir à votre père des informations le poussant à ne pas rentrer au Rwanda. Vous passez la nuit dans cet endroit. Le lendemain matin, vous êtes transférée dans une annexe, située à l'arrière du bureau de secteur de Remera. Le 3 août 2007, vous êtes finalement relâchée.

Le 29 août 2007, 2 militaires viennent au domicile de votre tante. Ceux-ci vous emmènent jusque au camp militaire de Kanombe, vous maltraitent et vous accusent à nouveau de pousser votre père à ne pas rentrer au Rwanda. Le 31 août 2007, vous êtes relâchée à la condition de vous présenter tous les jours à la brigade de Muhima. Vous vous présentez 3 fois à la brigade sans avoir de problèmes. Lors de votre 4ème présentation (le 6 septembre 2007), il vous est demandé de fournir l'adresse exacte de votre père. Ne disposant pas de cette information, vous êtes forcée à passer la nuit dans une annexe de la brigade de Muhima.

Le lendemain matin, on vous réinterroge à propos du lieu de résidence de votre père. Vous répétez ne pas disposer de cette information. Dès lors, vous êtes libérée et 7 jours vous sont laissés pour que vous fournissiez cette information.

Quelques jours plus tard, votre père vous téléphone. Vous lui racontez tout. Celui-ci vous dit qu'il va faire tout son possible afin de vous aider. A cette fin, votre père vous enjoint de vous rendre à Byumba, afin d'y rencontrer une personne en mesure de vous aider. Le 14 septembre 2007, vous gagnez Byumba. Le lendemain, vous arrivez en Ouganda, où vous êtes confiée à une dame chez qui vous restez pendant 31 jours. Le 17 octobre 2007, vous arrivez au Kenya, où vous embarquez en direction de la Belgique. Le 18 octobre 2007, vous arrivez en Belgique. Le jour même, vous introduisez une demande de reconnaissance de la qualité de réfugié.

Le 5 décembre 2008, le Commissariat général vous notifie une décision négative dans le cadre du traitement de votre requête. Le 19 décembre 2008, vous introduisez un recours contre cette décision auprès du Conseil du contentieux des étrangers qui, le 8 avril 2009, rend un arrêt confirmant la décision prise par le Commissariat général.

Le 18 mai 2009, vous introduisez une deuxième demande d'asile à l'appui de laquelle vous produisez les nouveaux documents suivants : une attestation de décès, une attestation d'identité complète, un courrier de [T.C.], un document confirmant l'arrestation de [T.C.], un témoignage de [B.D.], une photocopie de la carte d'identité de [B.D.], un témoignage de [N.G.] ainsi qu'une convocation à votre intention.

Par ailleurs, vous affirmez que les problèmes à l'origine de l'introduction de votre première demande d'asile sont toujours d'actualité. Ainsi, vous avancez que suite à s'être adressée à [N.G.], votre ancien employeur, votre tante a appris qu'une convocation à votre intention était parvenue sur votre lieu de travail (convocation que vous produisez à l'appui de votre requête). En outre, vous avancez que les autorités seraient toujours à votre recherche, précisant que pour cette raison, votre tante est placée en résidence surveillée et son domicile a été perquisitionné par les autorités à plusieurs reprises.

B. Motivation

Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général n'est pas convaincu que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

D'emblée, le Commissariat général rappelle que lorsqu'un demandeur introduit une nouvelle demande d'asile sur la base des mêmes faits que ceux qu'il a invoqués lors d'une précédente demande, laquelle a déjà fait l'objet d'une décision de refus, confirmée par le Conseil du contentieux des étrangers en raison de l'absence de crédibilité du récit, le respect dû à l'autorité de la chose jugée n'autorise pas à remettre en cause l'appréciation des faits à laquelle a procédé le Conseil dans le cadre de cette demande antérieure, sous réserve de l'invocation d'un nouvel élément établissant que cette évaluation eût été différente, s'il avait été porté en temps utile à la connaissance du Commissaire général ou du Conseil. En l'occurrence, dans son arrêt n° 25.814 du 8 avril 2009, le Conseil a rejeté le recours relatif à votre première demande d'asile, en estimant que les faits que vous avez invoqués n'étaient pas crédibles.

En conséquence, la question qui se pose en l'espèce est de savoir si les nouveaux documents et les nouveaux éléments que vous avez déposés permettent de restituer à votre récit la crédibilité que le Commissariat général et le Conseil ont estimé vous faire défaut dans le cadre de votre première demande d'asile. Or, le Commissariat général considère que ces nouveaux documents et éléments ne permettent pas d'inverser le sens de la décision initiale du Commissariat général, confirmée par le CCE.

Ainsi, concernant l'attestation d'identité complète que vous produisez, le CCE a déjà indiqué que ce document permet de tenir pour établies votre identité ainsi que votre origine alléguée. Cependant, si ce document porte sur et confirme votre identité, celui-ci n'atteste en rien la persécution dont vous déclarez être victime à titre personnel. De même, l'acte de décès de votre mère, s'il atteste du décès de celle-ci, n'atteste en rien les éléments que vous invoquez à l'appui de votre requête. Partant, le Commissariat général estime que ces deux documents ne sont pas de nature à soutenir votre demande d'asile. Par ailleurs, le Commissariat général reste sans comprendre pourquoi les autorités rwandaises délivreraient un acte d'identité à votre nom en date du 18 décembre 2008 alors que vous prétendez être l'objet de recherches de la part de ces mêmes autorités depuis votre départ du pays en septembre 2007. Vous expliquant sur ce point, vous avancez que si des individus cherchent à s'en prendre à vous, vous ne pensez pas qu'un dossier vous concernant ait été constitué par les autorités rwandaises (audition, p. 7). Cependant, vous déclarez également que selon vous, les militaires vous occasionnant des ennuis agissent pour le compte de l'Etat rwandais, tenant par là des propos contradictoires et incohérents ne permettant pas de considérer votre explication comme valable (audition, p. 8).

S'agissant du témoignage de [T.C.], plusieurs divergences ressortent de la comparaison de ce témoignage et le document relatif à son arrestation et sa détention. Ainsi, alors que dans son témoignage, [T.C.] se présente comme s'appelant X ou X, précisant qu'il est né le X, sur le document relatif à son arrestation et à sa détention, l'identité de la personne concernée est celle de X, né le X. Vous expliquant quant à ces incohérences, vous avancez que [T.C.] a changé d'identité suite à avoir été libéré afin de retrouver plus facilement un emploi (audition, p. 4), explication invraisemblable, que vous n'étayez par aucun élément de preuve. Partant, les différents constats dressés supra ne permettent pas au Commissariat général d'accorder une force probante à ces documents.

Par ailleurs, le témoignage de [T.C.] ainsi que ceux de [B.D.] et de [N.G.] constituent des pièces de correspondance privées dont la sincérité et la fiabilité sont par nature invérifiables, et auxquels une force probante limitée ne peut qu'être attachée. Puisque pour avoir une valeur probante, rappelons qu'un document se doit de venir à l'appui d'un récit lui-même cohérent et crédible ; ce qui n'est pas le cas en l'espèce. Il est aussi surprenant de constater que l'attestation de décès de votre mère soit datée du 24 avril 2009, tout comme l'attestation de l'abbé Gallican. Par ailleurs, le Commissariat général ne comprend pas pourquoi vous n'avez pas déposé cette attestation de décès en 2007, lors de l'introduction de votre première demande d'asile.

Le Commissariat général constate également que l'attestation de l'abbé Gallican n'atteste aucunement des craintes de persécutions alléguées à l'appui de votre demande, il indique simplement que les autorités ont déposé une convocation chez lui à votre intention, une année auparavant, convocation qui

ne mentionne aucun des motifs de convocation, et qui ne permet aucunement d'être rattachée aux craintes alléguées à l'appui de votre demande. Le Commissariat général ne comprend pas non plus pourquoi vos autorités déposeraient cette convocation chez votre ancien employeur, plus d'un an après votre départ du Rwanda, alors que ces mêmes autorités n'ont pas déposé de convocation à votre propre domicile (chez votre tante).

Quant à la copie de la carte d'identité de [B.D.], si ce document atteste l'identité de l'auteur du témoignage livré par [B.D.], celui-ci ne s'avère pas en mesure de remettre en cause le constat dressé supra. Quant au témoignage de [M. M. C] accompagné d'un document militaire, il ne permet aucunement de restaurer la crédibilité de vos propos et d'attester les craintes de persécution alléguées à l'appui de votre demande. Le Commissariat général relève que [M. M. C] n'apparaît nulle part dans vos déclarations, tant lors de votre 1ère demande que lors de la présente demande. Ensuite, les raisons qui ont poussé le militaire [N. J] à la désertion sont totalement inconnues. Finalement, le Commissariat général n'aperçoit aucun lien entre ce cas et celui, allégué, de votre père.

Des différents constats dressés supra, il ressort que vous ne produisez aucun élément objectif susceptible de prouver les persécutions dont vous déclarez avoir été victime à titre personnel au Rwanda et de conclure à la réalité des faits que vous invoquez à l'appui de votre requête.

En conclusion de l'ensemble de ce qui a été relevé supra, je constate que vous n'êtes pas parvenue à rendre crédible l'existence, en ce qui vous concerne, d'une crainte fondée de persécution au sens de l'article 1er, paragraphe A, alinéa 2 de la Convention de Genève.

De même, vous n'êtes également pas parvenue à rendre crédible l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Les faits invoqués

Devant le Conseil du contentieux des étrangers, la partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée.

3. La requête

3.1. La partie requérante, dans sa requête introductive d'instance, confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

3.2. Elle prend un moyen de la violation de l'article 1 A 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs. Elle invoque également que la partie défenderesse n'aurait pas pris en compte l'ensemble des éléments du dossier.

3.3. Elle conteste en substance la pertinence des motifs de la décision entreprise au regard des circonstances particulières de la cause.

3.4. En conclusion, elle sollicite de réformer la décision. A titre principal, elle postule de reconnaître la qualité de réfugié à la requérante. A titre subsidiaire, elle demande de lui octroyer le statut de protection subsidiaire.

4. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

4.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ».

Ledit article 1^{er} de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

4.2. Dans cette affaire, la partie défenderesse refuse de reconnaître à la partie requérante la qualité de réfugié en raison du caractère visiblement peu crédible de ses déclarations. Le Commissariat Général estime que les éléments produits à l'appui de la seconde demande de protection internationale de la requérante ne permettent pas rétablir la crédibilité défaillante de sa première demande.

4.3. Le Conseil rappelle que lorsqu'un demandeur introduit une nouvelle demande d'asile sur la base des mêmes faits que ceux qu'il a invoqués lors d'une précédente demande, laquelle a déjà fait l'objet d'une décision de refus confirmée par le Conseil en raison de l'absence de crédibilité du récit, le respect dû à l'autorité de la chose jugée n'autorise pas à remettre en cause l'appréciation des faits à laquelle a procédé le Conseil dans le cadre de cette demande antérieure, sous réserve de l'invocation d'un nouvel élément établissant que cette évaluation eût été différente s'il avait été porté en temps utile à la connaissance du Commissaire général ou du Conseil. En l'occurrence, dans son arrêt n° 25 814 du 8 avril 2009, le Conseil a rejeté la première demande d'asile de la requérante en estimant que la réalité des faits invoqués et le bien-fondé de la crainte alléguée n'étaient pas établis. Dans cette mesure, cet arrêt du Conseil est revêtu de l'autorité de la chose jugée.

4.4. Le respect dû à la chose jugée n'autorise pas à remettre en cause les points déjà tranchés dans le cadre des précédentes demandes d'asile, sous réserve d'un élément de preuve démontrant que la décision eût été différente si cet élément avait été porté en temps utile à la connaissance du juge qui a pris la décision définitive.

4.5. La question à trancher est de savoir si ces documents ont une force probante suffisante pour démontrer de manière certaine que si l'autorité qui a pris la décision définitive en avait eu connaissance, elle aurait pris une décision différente.

4.6. A ce titre, le Conseil constate, à la lecture du dossier administratif, que les nouveaux documents déposés par la partie requérante à l'appui de sa seconde demande de protection internationale n'ont en l'espèce pas une telle force probante.

4.7. Ainsi, concernant les témoignages déposés par la partie requérante à l'appui de sa seconde demande de protection internationale, le Conseil estime d'une part que leur caractère privé limite fortement le crédit qu'il peut leur être accordé et que, d'autre part, ils n'apportent aucun début d'explication ni aucun éclaircissement quant aux nombreuses incohérences et méconnaissances sur lesquelles reposent l'arrêt précité du Conseil. La partie requérante invoque que le Commissariat Général aurait négligé l'analyse de ces documents en ce que le Commissariat Général n'aurait pas pris des contacts sur place afin de procéder à des vérifications des pièces déposées. À cet égard, le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, *Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié*, Genève, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique. Par ailleurs, l'obligation de motivation du Commissaire général ne le contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

Le Conseil rappelle également que l'obligation de motivation formelle des actes administratifs, prescrite par la loi du 29 juillet 1991, « n'exige pas qu'il soit répondu à l'ensemble des éléments invoqués par les

administrés » (voyez notamment l'arrêt du Conseil d'État, n°X du 23 mai 2003). En outre le Conseil ne se montre pas convaincu par aux explications fournies en terme de requête quant aux incohérences entre le témoignage de TC et le document d'identité.

4.8. Ainsi encore concernant l'acte de décès de la mère de la requérante, le Conseil observe, à la suite de la décision entreprise, que ledit document permet juste d'attester du décès de la mère de la requérante sans pour autant indiquer les circonstances de ce décès.

4.9. Ainsi encore concernant l'avis de recherche au nom de la requérante, le Conseil observe, à la suite de la partie défenderesse qu'il n'est pas crédible que les autorités déposent une convocation chez l'ancien employeur de la requérante un an après son départ. Le Conseil estime que ce document n'est pas de nature à rétablir la crédibilité des déclarations de la requérante déjà jugée défaillante par le Conseil dans un précédent arrêt.

4.10. En ce que la partie requérante invoque que les deux demandes d'asile aurait été examinée par le même agent traitant du Commissariat Général aux réfugiés et aux apatrides ; agent qui manquerait de recul pour examiner la seconde demande de la requérante ; le Conseil ne révèle aucun élément particulier qui pourrait établir les allégations de manque de recul et partant de partialité dudit agent. En outre, ni la requérante ni son conseil n'ont formulé de remarque dans ce sens lors de l'audition, et ce même lorsque l'agent traitant demande « *tout s'est bien passé pendant l'audition de ce matin, vous n'avez aucun problème à signaler ?* » (voir audition devant le Commissariat Général du 9 juin 2010, p.10).

4.11. Concernant l'article de presse déposé à l'appui de la requête, le Conseil constate qu'il n'a aucun lien avec les faits invoqués mais qu'il illustre la situation actuelle au Rwanda. A ce titre, le Conseil estime que l'invocation des violations des droits de l'homme au Rwanda ne suffit nullement à établir que tout ressortissant de ce pays encourt un risque d'être persécuté, et ne constitue dès lors pas le fondement raisonnable d'une crainte individuelle de persécution au sens de la Convention de Genève. A cet propos, le Conseil rappelle que la partie défenderesse n'a pas pour tâche de statuer *in abstracto*, sur une base purement hypothétique, mais d'apprécier si des individus qui sollicitent une protection internationale ont des raisons sérieuses de craindre leurs autorités nationales ou de ne pas pouvoir en attendre de protection adéquate au sens de la Convention de Genève, *quod non* en l'espèce, les faits et la crainte de persécution invoqués par la requérante manquant de crédibilité. En l'espèce, le Conseil n'aperçoit par conséquent pas la raison pour laquelle les autorités rwandaises rechercheraient la requérante et en feraient une cible de persécution.

4.12. En définitive, il apparaît que le Commissaire général a légitimement pu conclure que les éléments invoqués par la requérante à l'appui de sa seconde demande d'asile ne sont pas à même de renverser la décision prise lors de sa première demande d'asile. Il n'y a donc pas lieu d'examiner plus avant les autres motifs de la décision attaquée et les arguments de la requête qui s'y rapportent, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion.

4.13. Partant, la partie requérante n'établit pas au moyen des nouveaux éléments invoqués à l'appui de sa seconde demande d'asile qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou de l'article 1er, section A, § 2 de la Convention de Genève. Examiné sous l'angle de l'article précité de la loi du 15 décembre 1980, le moyen n'est fondé en aucunes de ses articulations.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. L'article 48/4 de la loi énonce que : « *le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, [...]* ».

Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi, « *sont considérés comme atteintes graves :*

- a) *la peine de mort ou l'exécution ; ou*
- b) *la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou*
- c) *les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».*

5.2. La partie requérante sollicite le statut de protection visé à l'article 48/4 de la loi sur la base des mêmes faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître le statut de réfugié.

5.3. D'une part, le Conseil n'aperçoit ni dans la requête, ni dans les éléments du dossier administratif d'indice permettant de conclure qu'il y a de sérieux motifs de croire que, si elle était renvoyée dans son pays d'origine, la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves. Dès lors que les faits allégués à la base de la demande ne sont pas tenus pour crédibles, il n'existe, en effet, pas de « *sérieux motifs de croire* » que la partie requérante « *encourrait un risque réel* » de subir en raison de ces mêmes faits « *la peine de mort ou l'exécution* » ou « *la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine* » au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b) de la loi.

5.4. D'autre part, la partie requérante ne développe aucune argumentation qui permette de considérer que la situation dans son pays d'origine correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi. Le Conseil n'aperçoit pour sa part aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire qu'elle serait exposée, en cas de retour dans son pays, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens dudit article.

5.5. Il n'y a par conséquent pas lieu de faire droit à la demande de la partie requérante de bénéficier de la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la loi. Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-quatre août deux mille onze par :

M. O. ROISIN,

président f. f., juge au contentieux des étrangers,

Mme L. BEN AYAD,

greffier.

Le greffier,

Le président,

L. BEN AYAD

O. ROISIN